



Territoires d'Innovation

**« Dijon, territoire modèle du système
alimentaire durable de 2030 »**

CHARTRE

PREAMBULE

L'appel à projets « Territoires d'innovation » contribue à la politique nationale en faveur de la dynamisation et de la compétitivité des territoires. Il est destiné à favoriser l'émergence d'écosystèmes propices au développement économique durable et à l'amélioration des conditions de vie des populations, s'appuyant sur les atouts des acteurs territoriaux et les compétences de leurs populations.

« Territoires d'innovation » incarne un volet territorial volontariste de la politique de transformation de notre pays par l'investissement, notamment au travers du Grand Plan d'Investissement.

L'objectif de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (ci-après «TI») est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner des projets portant la stratégie ambitieuse de transformation des territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique et écologique, numérique, démographique et sociale.

Les projets devront s'appuyer sur une politique d'alliances :

- en fédérant le plus grand nombre d'acteurs publics, privés, académiques, industriels, et d'habitants. Cette alliance se traduira par un engagement déterminé de chacun des partenaires dans la réalisation du projet ;
- en associant plusieurs collectivités territoriales et/ou groupement de collectivités territoriales.

Dans le cadre son projet « Dijon, territoire modèle du système alimentaire durable de 2030 » labellisé TI, DIJON MÉTROPOLE, poursuit comme objectif de démontrer que l'évolution vers un système alimentaire durable est une opportunité pour la transformation d'un territoire, d'un point de vue tant environnemental, économique que social (ci-après le « Projet »).

Afin d'organiser la pérennité du Projet, il a été décidé d'adopter la présente Charte qui a vocation, d'une part, à fixer la doctrine de DIJON METROPOLE s'agissant de la gouvernance du Projet, d'autre part, à encadrer les relations avec les différents acteurs du Projet (ci-après « la Charte »).

Cette Charte engage l'ensemble des acteurs du Projet « Dijon, territoire modèle du système alimentaire durable de 2030 ».

Etant précisé que les Partenaires du consortium et de la convention avec la CDC, voient, sans préjudice de la présente Charte, leurs obligations précisés par les stipulations de l'Accord de consortium, ainsi que des conventions particulières qui en découlent, et ce en fonction de leur situation.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROCLAME CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens de la présente Charte, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Accord de consortium : accord et ses annexes, et fixant les responsabilités et contributions de chacun des Partenaires dans l'exécution de l'ensemble des Projets ainsi que l'évolution possible de cette gouvernance (adjonction de nouveaux membres sur la durée, départ de certains membres, etc.) ;

Acteur du Projet ou Membre du Projet : tout organisme ou personne qui n'est pas membre du consortium et sollicite son adhésion à la présente Charte et sa participation aux instances du Projet. Étant précisé que la présente définition englobe un nombre d'acteurs plus large que les Partenaires signataires de l'Accord de consortium ;

Donnée du Projet : toute donnée produite, collectée ou traitée par les acteurs du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet ;

Information confidentielle : toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - concernant la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Acteur du Projet à un ou plusieurs autres Acteur du projet au titre de l'Accord, pour lesquelles l'Acteur du Projet qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

Partenaire : toute entité publique ou privée membre du Consortium ;

Porteur du Projet : DIJON MÉTROPOLE dans la Charte. Il est responsable de la coordination du Projet. En outre, le Porteur du Projet est l'interlocuteur privilégié et responsable, du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et de la CDC ;

Projet : le projet lauréat suite à la décision rendue par le Premier ministre susvisée ;

Action: ensemble d'opérations (Work Packages) portées par un ou plusieurs Partenaires pour réaliser leur Part de Projet recherche et développement inscrit et labélisé dans la candidature à l'AP. Étant rappelé que 24 actions ont été labélisées au titre du Projet ;

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CHARTE

La Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer les principaux droits et obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les principes de dévolution des droits de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles et de leur exploitation ;
- déterminer les principes d'accès et d'utilisation des Données du Projet et des Connaissances Propres ;
- organiser la gouvernance du Projet sans préjudice du pilotage de l'Accord de consortium et des comités de suivi imposés par la convention avec la CDC ;
- Favoriser l'ancrage territorial et le rayonnement du projet en partageant des valeurs intrinsèques à la réussite du projet : respect de la protection de l'environnement, accès pour tous à une alimentation saine, juste rémunération des acteurs de la filière en particulier des producteurs ;
- fixer la nature et le rôle des instances de gouvernance du projet « Dijon, territoire modèle du système alimentaire durable de 2030 » et les responsabilités et obligations des membres.

ARTICLE 3 – LE PORTEUR DU PROJET

DIJON MÉTROPOLE est désignée comme Porteur du Projet et à ce titre a pour rôle de coordonner dans tous les domaines, et notamment s'agissant des Données du Projet, l'action des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour suivre et piloter l'exécution du Projet.

ARTICLE 4 – PRINCIPES PARTAGES

Il est rappelé que le Porteur du Projet, ses Partenaires et ses Membres se sont volontairement alliés pour mener un Projet ayant pour objectif de démontrer que l'évolution vers un système alimentaire durable est une opportunité pour la transformation des territoires, et en particulier du territoire de DIJON MÉTROPOLE, d'un point de vue tant environnemental, économique que social.

Les Membres s'engagent librement à y contribuer en y apportant des ressources matérielles, immatérielles et financières, dans un esprit de confiance et d'adhésion au Projet.

Les Membres du projet sont motivés pour nouer entre eux des liens durables d'interconnaissance et d'entraide au bénéfice du Projet. Ils visent ainsi à faire émerger, à mettre en œuvre et à évaluer des projets de fourniture de biens et de services à plus-value économique, écologique et sociale.

Cette alliance territoriale s'organise également autour d'intérêts communs, tels que la préservation des ressources, la qualité de l'air, le bien-être des populations et la concertation.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU PROJET

Les Membres du Projet s'engagent à participer à la gouvernance commune telle que décrite dans le dossier annexé au présent document.

Les Membres du Projet reconnaissent le rôle important tant du dialogue territorial associant acteurs publics, privés et acteurs de la participation citoyenne pour la réussite du Projet, que des autres thèmes d'intérêt général à faire progresser tel que la gestion publique des données

Cette gouvernance élargie vise à garantir le respect des intérêts communs précités, et à renforcer l'ancrage territorial et les retombées économiques locales du Projet, notamment :

- préservation des ressources ;
- bien-être des populations ;
- concertation et participation de la population ;
- emploi local ;
- attractivité ;
- entrepreneuriat local.

Les gouvernances des différentes organisations sont maintenues.

Chaque Acteur du Projet de la Charte conserve son organisation propre et ses prérogatives de gouvernance interne.

La Charte n'interfère pas au sein des organisations des Membres.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DU PROJET

6.1. Il est rappelé que l'ensemble des Acteurs du Projet se sont spontanément rapprochés afin de contribuer à la réalisation d'un Projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

Il est également rappelé que toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par le Porteur du Projet lui-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique qui est et demeure propriété du Porteur du Projet pendant et à l'issue du Projet.

Ainsi, des droits d'utilisation et/ou d'exploitation pourront sous certaines conditions être concédés par le Porteur du Projet à des Membres et ce essentiellement pour les besoins et la durée du Projet.

Il est d'ores et déjà convenu que le résultat de l'exploitation desdites données publiques par les Membres sera transmis au Porteur du Projet.

6.2. Chaque Membre du Projet est et demeure propriétaire de ses propres données.

Tout Membre qui est susceptible de produire des données qui revêtent une utilité pour le Projet s'engage à permettre au Porteur de Projet d'y accéder.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Généralités

Les Membres s'engagent à respecter, et faire respecter, les droits de propriété intellectuelle et les règles de confidentialité résultants des lois et règlements.

7.2. Dispositions particulières

Dans sa participation au Projet, chaque Membre du Projet s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers et à éventuellement permettre, dans le cadre d'accords spécifiques au Porteur de projet ou à d'autres Membres ou Partenaires d'y accéder.

ARTICLE 8 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Le Porteur du Projet, chaque Partenaire et chaque Membre sont et demeurent titulaires de leurs marques et autres signes distinctifs.

Les Membres peuvent être autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Membres et/ou de ses Sociétés affiliées, après accord préalable de ce dernier.

Les Membres doivent être autorisés par DIJON MÉTROPOLE à faire usage du logo TI conformément à la convention entre le CDC et DIJON MÉTROPOLE.

ARTICLE 9 – LES COMITÉS

La Comitologie de l'ensemble des instances du Projet est jointe en annexe.

La présente Charte comprend un Comité Stratégique, un Comité des Usagers et un Comité Opérationnel.

Elle intègre également le rôle et la composition du comité de pilotage du consortium défini dans l'accord de consortium et la composition et le rôle du Comité de Suivi de la Convention défini dans la Convention entre la CDC et DIJON MÉTROPOLE.

9.1. Le Comité Stratégique

Ce Comité répond à la demande de la CDC d'installer un « comité de pilotage du projet » (réunion CDC/DM du 28 avril 2020). Il correspond à l'instance de gouvernance du TI et est présidé par le Président de DIJON MÉTROPOLE ou son représentant.

Il décide des grands axes stratégiques et réajuste les actions pour atteindre l'ambition de transition alimentaire.

Missions :

- Il est garant de l'application de la Charte de gouvernance ;
- Il commente et valide la stratégie proposée par le Comité Opérationnel ;
- Il établit des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêts sur des sujets ponctuels sur la base de propositions du Comité Opérationnel et détermine la procédure de sélection ;
- Il suit le déroulé des Actions du Projet sur la base des comptes rendus qui lui sont faits par les Partenaires du consortium ;
- Il assure le suivi du déroulé des actions sur la base des comptes rendus et présentations qui lui sont faites ;
- Il adopte les règles de désignation et la durée du mandat des délégués des Comités de la présente au sein du futur règlement intérieur de la Charte qu'il adoptera ;
- Il approuve toutes les modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à la Charte lesquelles feront l'objet d'un avenant écrit à la Charte.

Composition :

- Membres de droit : les 30 membres du consortium et la CDC ;
- Tous les acteurs intéressés qui en font la demande et signent la Charte de gouvernance tel que notamment les Services de l'État, les Laboratoires de recherche publics et privés, les Communautés de communes, les Syndicats professionnels et de salariés, les Associations, les Consulaires, les Représentants des usagers ;

- Toute personne qualifiée choisie et cooptée par le Comité Opérationnel et intéressée par les sujets portés à l'ordre du jour du comité.

Fonctionnement :

- Il est administré et animé par les services de DIJON MÉTROPOLE ;
- Il se réunit au moins une fois/an ;
- L'ordre du jour et le déroulé des réunions du Comité Stratégique sont préparés par le Comité Opérationnel ;
- Il comprend des groupes de travail thématiques. Ces groupes de travail thématiques, leurs compositions et leurs missions, seront déterminés et validés lors de la première séance du Comité Stratégique.

9.2. Le Comité des Usagers :

C'est l'instance participative du Projet, largement ouverte sur tous les acteurs et citoyens de la société civile.

Missions :

- Il se saisit des sujets de transition alimentaire et en saisit le Comité Stratégique ;
- Il peut être sollicité par le Comité Stratégique lorsque ce dernier a à se prononcer sur des sujets intéressants le Comité des Usagers ;
- Il participe au Comité Stratégique par l'intermédiaire de délégués ;
- Il formule des propositions et recommandations qu'il a recueillies auprès des acteurs de la société civile et citoyens sur le Projet ;
- Il contribue à la politique de communication du Projet.

Composition :

Le Comité est constitué de plusieurs collèges qui seront créés au cours de la première réunion dudit Comité. Il pourrait s'agir notamment de collèges d'agriculteurs, de transformateurs, de distributeurs, ou encore de citoyens. Les modalités de leurs désignations seront déterminées par le Comité.

Les membres de ces collèges sont représentants de structures spécialisées sur les sujets du Projet.

Fonctionnement :

Les règles de désignation et la durée du mandat des délégués du Comité des Usagers seront fixées par le Comité Stratégique au sein du futur règlement intérieur de la Charte.

9.3. Le Comité Opérationnel

Il est présidé par le Président de DIJON MÉTROPOLE ou son représentant.

Missions :

- Il assure la cohérence entre les instances du TI ;
- Il s'assure de l'exécution des projets programmés au sein des actions ;
- Il assure le lien entre les partenaires et les usagers ;
- Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de communication appropriée en relation avec les services correspondants de DIJON MÉTROPOLE ;
- Il prépare les éléments de décisions à soumettre au Comité de Pilotage du Consortium, notamment quant à la stratégie et aux projets d'AAP. Il veille à ce que les décisions des instances de gouvernance soient mises en œuvre ;
- Il fournit des éléments pour les décisions stratégiques à prendre par le Comité Stratégique et prépare l'ordre du jour et le déroulé des réunions du Comité Stratégique ;
- Il veille à l'animation et à la régulation du Comité des Usagers ;
- Il participe à l'élaboration des décisions à soumettre à DIJON MÉTROPOLE quand la collectivité engage des dépenses qui lui reviennent : Conseils juridique, conseils en communication, création supports d'animation, de communication et de concertation, règlements financiers d'aides publiques.

Composition :

Le Comité est constitué de 10 personnes cooptées par les Partenaires « fondateurs » du projet TI.

Fonctionnement :

Il se réunit régulièrement deux fois/mois ou plus si nécessaire, sous la présidence de DIJON MÉTROPOLE ou de son représentant.

Son fonctionnement repose sur les services de DIJON MÉTROPOLE.

9.4. Les pilotes et contributeurs des Actions

Chacune des 24 actions a un (des) (co)pilote(s) technique(s) responsable(s) de son avancement.

Les pilotes donnent de leur temps par libre consentement, mais s'engagent à :

- Réunir les Partenaires porteurs de Part de Projet autant que nécessaire et rédiger les comptes rendus de ces réunions ;
- S'assurer de l'avancement des réalisations : délais, contenus, objectifs ;
- Rendre compte au Comité Stratégique et à l'équipe projet régulièrement et à leur demande de l'avancement : des comptes rendus formels doivent être établis ;
- Aider à la collecte de tous les justificatifs financiers et techniques prévus ;
- Rester en relation permanente avec le pilote et copilote(s) technique(s) responsable(s) du programme et signaler tout problème ou besoin ;
- Etablir et faire respecter les conventions particulières du consortium qui règlent les liens juridiques et financiers entre partenaires d'une même action (gestion des données, propriété intellectuelle, confidentialité, contrôle de diffusion d'informations)

Les pilotes et contributeurs assurent de plus l'animation et le fonctionnement des groupes de travail thématiques transversaux.

9.5. Les autres instances

9.5.1. Le Comité de Pilotage du consortium

Missions :

- Il contrôle et administre les articles de l'accord de consortium ;
- Il suit son activité, règle les décisions quotidiennes, prépare les décisions nécessitant un vote (unanimité ou majorité qualifiée des 2/3 selon la nature des décisions).

Composition :

Le Comité est réservé aux 30 Partenaires financièrement engagés (en nature ou/et en contribution financière) correspondant aux 23 partenaires subventionnés par la CDC, DIJON MÉTROPOLE et la

Région Bourgogne-Franche-Comté et des partenaires engagés dans les sociétés de projet auxquelles participe la CDC.

Ce Comité est présidé par le Président de DIJON MÉTROPOLE ou son représentant.

Fonctionnement :

Le fonctionnement du Comité de Pilotage est régi par l'accord de consortium.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins 3 fois/an.

9.5.2. Le Comité de Suivi de la Convention de subvention

Les missions et la composition de ce Comité sont stipulées dans la convention entre la CDC et DIJON MÉTROPOLE.

Missions :

Le comité contrôle, suit et ajuste l'exécution des 16 actions subventionnées par la CDC selon un échéancier inclus dans la convention.

Composition :

Le Comité est composé du Président de DIJON MÉTROPOLE ou de son représentant, de la CDC, des services de l'État en Région, et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fonctionnement :

Le fonctionnement du Comité est défini par la convention du 12 mai 2020 signée entre le Président de DIJON MÉTROPOLE et la CDC et sur les 23 conventions de reversement afférentes. Il repose sur les services de DIJON MÉTROPOLE et impose à chacun des 23 Partenaires de produire les justificatifs financiers et techniques prévus par la convention.

Deux autres conventions seront adjointes à celle de la CDC : une première s'intitulant « convention de reversement » qui devra être signée par chaque partenaire avec la CDC, et une seconde que chacun des Partenaires concernés devra signer avec DIJON MÉTROPOLE, d'une part et la Région Bourgogne-Franche-Comté d'autre part.

L'ensemble de ces conventions concerne la part de financement public.

ARTICLE 10 – ADHÉSION D'UN MEMBRE, DÉFAILLANCE D'UN MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, MEMBRE EN DIFFICULTÉ

10.1. Adhésion d'un nouveau Membre

L'adhésion d'un nouveau Membre nécessite une approbation unanime du Comité Stratégique au cours de laquelle la question est portée à l'ordre du jour.

L'adhésion du Membre deviendra effective à la date prévue dans l'avenant signé par le nouveau Membre.

À compter de cette date, le nouveau Membre sera tenu par les obligations fixées par la Charte.

10.2. Défaillance d'un Membre

Au cas où pour une cause quelconque, l'un des Membres viendrait à manquer à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombe(nt) au titre de la Charte les autres Membres pourront prononcer en Comité Stratégique la résiliation de plein droit de la Charte à l'égard du Membre.

La décision de prononcer la résiliation de plein droit de la Charte à l'égard du Membre en défaut est prise à l'unanimité des Membres non défaillants au sein du Comité de Pilotage, lequel devra se réunir dans un maximum de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai laissé au Membre en défaut pour se conformer à ses obligations. Ledit délai pourra à l'unanimité des Membres non défaillants être prolongé.

La résiliation de la Charte à l'égard du Membre exclu ou qui se retire prendra effet de plein droit à la date définie par le Comité Stratégique.

L'exercice de cette faculté de résiliation par le Comité Stratégique ne dispense pas le Membre défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et de respecter les obligations survivant à la fin de la Charte, et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation, par les Membres demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

10.3. Retrait d'un Membre

Tout Membre peut décider de mettre fin à sa participation au Projet. Le Membre qui décide de se retirer doit adresser au Porteur de Projet sa demande exposant les motifs de son retrait. Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette lettre, le Porteur de Projet convoquera une réunion exceptionnelle du Comité Stratégique, qui devra se réunir afin de statuer à la majorité qualifiée sur les conséquences d'un tel retrait. Le Membre qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

ARTICLE 11 - SECRET

Le Membre qui reçoit une Information Confidentielle s'engage pendant la durée du Projet et les dix (10) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Membre qui les divulgue :

- A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but du Projet.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Membre à un autre Membre, resteront la propriété du Membre qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ – COMMUNICATION

12.1 Tout projet de publication ou de communication d'information relatif à des Connaissances Nouvelles Communes sera soumis à l'accord préalable des Membres copropriétaires pendant la durée du présent Accord et pendant les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation.

La décision écrite des Membres copropriétaires devra parvenir aux Membres concernés par la publication ou la communication dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de leur demande. En l'absence de réponse d'un et de Membre(s) copropriétaire(s) à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son/leur accord sera réputé acquis.

Cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de publication ; ou
- à requérir les suppressions ou les modifications de certaines précisions dont la divulgation ou la communication serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Connaissances Propres ou Nouvelles du Projet. De telles suppressions ou modification ne pourront porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

À l'issue du délai des deux (2) ans suivant la résiliation ou l'expiration de la Charte, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité sus-rappelées.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Membres à la réalisation du Projet, ainsi que l'aide apportée par les Financeurs.

À la demande d'un des Membres copropriétaires et à compter de la réception de ladite demande, les Membres devront différer pour une période maximale de douze (12) mois une publication et/ou une communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

12.2 Les dispositions de la Charte, ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Membres participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Membres dont les actions sont en relation avec l'objet du Projet de faire état de leur action dans un cadre administratif sous réserve que cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité du Projet ;
- ni à l'exploitation par les Membres des Connaissances Nouvelles dans le respect du présent article et de l'annexe 3 ainsi que de l'article 8 ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni à la publication ou communication par un Membres de ses Connaissances Nouvelles Propres ;
- ni aux dépôts par un ou plusieurs Membres d'une demande de brevet découlant uniquement de ses Connaissances Nouvelles Propres.

ARTICLE 13 – SIGNATURES

Sont signataires de la présente Charte :

Pour [Nom du partenaire] Monsieur / Madame [Qualité]	Pour [Nom du partenaire] Monsieur / Madame [Qualité]
Pour [Nom du partenaire] Monsieur / Madame [Qualité]	Pour [Nom du partenaire] Monsieur / Madame [Qualité]



Territoires d'innovation

**« Dijon, territoire modèle
du système alimentaire
durable de 2030 »**

ACCORD DE CONSORTIUM

(Ci-après l' « Accord »)

AVANT-PROPOS

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Démonstrateurs et territoires de grande ambition », volet « TIGA »),

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (« **L'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2017 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « TIGA » en date du 28 septembre 2017 (le « **RGF** ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AMI ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Dijon Métropole, pour le projet « **Dijon, territoire modèle du système alimentaire durable de 2030** », le 29 septembre 2017.

Vu la proposition de sélection du comité d'experts en date du 29 novembre 2017,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») après avis du comité de pilotage en date du 30 décembre 2017,

Vu la Convention de financement conclue entre la Caisse des Dépôts et Dijon Métropole en date du 30/04/2018,

Vu le Cahier des charges de l'appel à projets Territoires d'innovation approuvé par arrêté du 19 novembre 2018,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Dijon Métropole, pour le projet « **Dijon, territoire modèle du système alimentaire durable de 2030** », le 26 avril 2019,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») désignant le projet porté par la métropole de Dijon comme lauréat de l'appel à projet en date du 13 septembre 2019,

Vu la Convention de financement conclue entre la Caisse des Dépôts et Dijon Métropole en date du 12 mai 2020,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DIJON MÉTROPOLE, 40 avenue du drapeau - CS 17510 - 21 075 - Dijon Cedex, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, ci-après désignée « DIJON MÉTROPOLE » ou « le Porteur de Projet »,
ET

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON-BOURGOGNE, Etablissement public de santé - situé 1, Boulevard Jeanne d'Arc - BP 77908 - 21079 Dijon Cedex, représenté par Madame Nadiège BAILLE, Directrice Générale, ci-après désigné le « CHU Dijon - Bourgogne »,
ET

SEB Développement, dont le siège social est sise 112 Chemin du Moulin Carron, 69130 Ecully, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 016 950 842, représentée par Mr Harry TOURET, Président, ci-après désignée « SEB »,
ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 147, Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07, Représenté par son Président, Monsieur Philippe MAUGUIN, ci-après désigné par « INRAE »,
ET

Dijon Céréales, Société Coopérative Agricole, dont le siège social est sise 4 Boulevard de Beauregard BP 4075 - 21604 Longvic cedex, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 378 610 703, représentée par Monsieur Christophe

RICHARDOT, Directeur Général, ci-après désignée « Dijon Céréales »,
ET

ET

FoodTech Dijon Bourgogne Franche Comté, Association loi 1901, dont le siège social est sise 67 rue des Godrans - 21000 Dijon, représentée par Monsieur Xavier BOIDEVEZI, Président, ci-après désignée « Foodtech Dijon BFC »,
ET

ET

Agronov, Association loi 1901, dont le siège social est sise 3 rue des Coulots - 21110 Bretenière, représenté par Monsieur Frédéric IMBERT, Directeur Général, ci-après désigné « agronov »,
ET

ET

VITAGORA, Association loi 1901, dont le siège social est sise 67 rue des Godrans - 21000 Dijon, représentée par Monsieur Christophe BREUILLET, Directeur Général, ci-après désignée « Vitagora »,
ET

ET

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par [XXXXX], ci-après désignée « Orange »,
ET

ET

CULTURE CHEF SAS (VIA TERROIR), dont le siège est sise 4 rue François Gillet 69003 Lyon, représentée par Monsieur Olivier MICHEL, Président, ci-après désignée « VIA TERROIR »,
ET

ET

CEN NUTRIMENT, dont le siège est sise Impasse Françoise Dolto 21000 Dijon, représentée par Georges MAYEUX, Président Directeur Général, ci-après désignée « CEN NUTRIMENT »,

ET

CAMPUS DES MÉTIERS -CREATIV', dont le siège est sise 17 avenue de Champollion 21000 Dijon, représenté par MADAME Océane CHARRET-GODARD, Présidente, ci-après désigné « CAMPUS »,

ET

YUMAIN, dont le siège est sise 14 rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon, représentée par Monsieur Xavier BRUNEAU, Président, ci-après désignée « YUMAIN »,

ET

ATOL CD, dont le siège est sise rue des Terres d'Or 21000 Gevrey Chambertin, représentée par Monsieur Jean-Philippe PORCHEROT, Directeur Général, ci-après désignée « ATOL »,

ET

PROGRAMME MALIN, Association dont le siège est sise 19 rue Martel 75010 Paris, représenté par Monsieur Benjamin CAVALLI, Directeur, ci-après désigné « PROGRAMME MALIN »,

ET

L'Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex, représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN, en qualité de

Directeur Général, ci-après désigné « AgroSup Dijon »,

ET

AGARIC-IG SAS, dont le siège est sise 144 rue Rambuteau 71000 Macon, représentée par Madame Michèle BARGEOT, Présidente, ci-après désignée « AGARIC »,

ET

LINKCITY Nord Est, dont le siège est sise 35 Avenue du XXème Corps 54 008 Nancy, représenté par Monsieur Benoit GERARDIN, Directeur Grands Projets Urbains, ci-après désigné « AGARIC »,

ET

Muséum National d'Histoire Naturelle, dont le siège est sise 57 rue Cuvier 75005 Paris, représenté par Monsieur Bruno DAVID, Président, ci-après désigné « MNHN »,

ET

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3, dont le siège est sise 1C avenue des Frères Lumière - CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par Monsieur Jacques COMBY,, ci-après désignée « UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 »,

ET

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, dont le siège est sise Esplanade Erasme, maison de l'université, BP 27877, 21078 Dijon Cedex, représentée par Monsieur Vincent Thomas, Président, ci-après désignée « UB »,

ET

VILLE DE DIJON ACTION SOCIALE, 11 rue de l'Hôpital, 21000 Dijon, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Maire, ci-après désignée «VILLE DE DIJON ACTION SOCIALE »,

ET

AGRO INNOVATION INTERNATIONAL, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 18 Avenue Franklin Roosevelt 35400 Saint Malo, France, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro 402 947 014 et représentée par Monsieur Arnaud Wieczorek en sa qualité de Directeur Général, ci-après désignée « A.I.I »,

ET

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, dont le siège social est sise 22 Boulevard du Docteur Jean Veillet, 21000 Dijon, représentée par Madame Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE, Directrice régionale Bourgogne Franche-Comté, ci-après désignée « OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ »,

ET

INAO, dont le siège social est sise 12 rue Henri Rol Tanguy, 93555 Montreuil, représentée par Madame Marie GUITTARD, Directrice, ci-après désignée « INAO »,

ET

ADEME, dont le siège social est sise 20 Avenue du Grésillé 49004 Angers, représentée par Madame Blandine AUBERT, Directrice régionale, ci-après désignée « ADEME »,

ET

France Nature Environnement, dont le siège social est sise 81-83 Boulevard de

Port-Royal 75013 Paris, représentée par Monsieur Michel DUBROMEL, Président, ci-après désignée « FNE »,

ET

ARVALIS, dont le siège social est sise 1 rue des Coulots 21110 Bretenière, représentée par Madame Nathalie BIGONNEAU, Directrice de la région Est, ci-après désignée « ARVALIS »,

ET

EPI'SOURIRE, Association dont le siège social est sise 4 Place Jacques Prévert 21000 Dijon, représentée par Monsieur Thierry FOUSSET, Président, ci-après désignée « EPI'SOURIRE »,

ET

MAISON PHARE, dont le siège social est sise 2 Allée de Grenoble 21000 Dijon, représentée par Monsieur Mathieu DEPOIL, Directeur, ci-après désignée « MAISON PHARE »,

ET

BANQUE ALIMENTAIRE BOURGOGNE 21, Association loi 1901 dont le siège social est sise 16 rue de la Houe 21800 Quetigny, représentée par Monsieur Gérard BOUCHOT, Président, ci-après désignée « BANQUE ALIMENTAIRE BOURGOGNE 21 »,

ET

MY FOOD STORY, portée par la SAS KARMIFAI, dont le siège est 23 avenue des Caillols bat 19, 13012 Marseille, représentée par son PDG Nicolas Bousson, Ci-après désignée « MY FOOD STORY »,

ET

POMONA - TERRE AZUR, dont le siège social est sise Parc Excellence 2000 3, rue de Strasbourg 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, représentée par [à compléter], Directeur Général, ci-après désignée « POMONA »,

ET

RÉGION BOURGOGNE FRANCE COMTE, 17 Boulevard de la Trémouille 21000 Dijon, représentée par Marie-Guite DUFAY, Présidente, ci-après désignée la « REGION »,

ET

ELZEARD SAS, 14 rue cendrillon à Pessac, représentée par sa Présidente Directeur général, Florence AMARDEILH, ci-après désigné « ELZEARD »,

ET

KÛRA SAS, dont le siège est sis Hotel d'entreprises, ZA du Charolais, secteur Est, 71120, Vendennesse les Charolles représentée par son PDG, M. Hervé DURAND

ci-après désignés individuellement par un « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT INDIQUE QUE :

L'appel à projets « Territoires d'innovation » (ci-après l'« **AP** ») contribue à la politique nationale en faveur de la dynamisation et de la compétitivité des territoires. Il est destiné à favoriser l'émergence d'écosystèmes propices au développement économique durable et à l'amélioration des conditions de vie des populations, s'appuyant sur les atouts des acteurs territoriaux et les compétences de leurs populations.

L'AP incarne un volet territorial volontariste de la politique de transformation de notre pays par l'investissement, notamment au travers du Grand Plan d'Investissement.

L'objectif de l'AP est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner la stratégie ambitieuse de transformation des territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique et écologique, numérique, démographique et sociale.

Les projets devront s'appuyer sur une politique d'alliances :

- en fédérant le plus grand nombre d'acteurs publics, privés, académiques, industriels, habitants. Cette alliance se traduira par un engagement déterminé de chacun des Partenaires dans la réalisation du projet ;
- en associant plusieurs collectivités territoriales et/ou groupement de collectivités territoriales.

Dans le cadre de la constitution de son dossier de candidature à l'AP, DIJON MÉTROPOLE, poursuit comme objectif de démontrer que l'évolution vers un système

alimentaire durable est une opportunité pour la transformation d'un territoire, d'un point de vue tant environnemental, économique que social (ci-après le « **Projet** »).

Le Porteur de Projet, DIJON MÉTROPOLE, désormais Porteur de Projet au titre de l'Accord a sollicité, en son nom et au nom des Partenaires, un financement dans le cadre du premier appel à manifestations d'intérêt, lancé en 2017 ; ce qui lui a permis de bénéficier de l'accompagnement financier de la CDC sur la phase d'ingénierie du Projet, via une convention de soutien signée le 30/04/2018 et figurant en Annexe.

Puis, 24 territoires lauréats dont celui de DIJON MÉTROPOLE ont été retenus sur 117 candidats le 13 septembre 2019.

Aux termes de l'article 2.5 du cahier des charges « territoire d'innovation », il est prévu :

« Suite à la désignation des Lauréats, un Accord de Consortium devra être formalisé [...] entre les Partenaires, fixant les responsabilités et contributions de chacun dans l'exécution de l'ensemble des Actions ainsi que l'évolution possible de cette gouvernance (adjonction de nouveaux membres sur la durée, départ de certains membres, etc.). »

PRINCIPES PARTAGES

Il est rappelé que le Porteur du Projet et ses Partenaires se sont volontairement alliés pour mener un projet pour objectif de démontrer que l'évolution vers un système

alimentaire durable est une opportunité pour la transformation des territoires, et en particulier du territoire de DIJON MÉTROPOLE, d'un point de vue tant environnemental, économique que social.

Les Partenaires s'engagent librement à y contribuer en y apportant des ressources matérielles, immatérielles et financières, dans un esprit de confiance et d'adhésion au Projet.

Les Partenaires sont motivés pour nouer entre eux des liens durables d'interconnaissance et d'entraide au bénéfice du Projet. Ils visent ainsi à faire émerger, à mettre en œuvre et à évaluer des projets de fourniture de biens et de services à plus-value économique, écologique et sociale.

Cette alliance territoriale s'organise également autour d'intérêts communs, tels que la préservation des ressources, la qualité de l'air, le bien-être des populations et la concertation.

GOVERNANCE DU PROJET

Les Partenaires s'engagent à participer à la gouvernance commune telle que décrite dans la charte et annexée au présent document, selon leur rôle dans la mise en œuvre du Projet, par la désignation de représentants aux différentes instances.

Les Partenaires reconnaissent le rôle important du dialogue territorial associant acteurs Publics, Privés et acteurs de la participation citoyenne pour la réussite du Projet.

Cette gouvernance vise à garantir le respect des intérêts communs précités, et à renforcer l'ancrage territorial et les

retombées économiques locales du Projet, notamment :

- préservation des ressources ;
- bien-être des populations ;
- concertation et participation de la population
- emploi local ;
- attractivité ;
- entrepreneuriat local.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	9
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD.....	12
ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET.....	13
ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET	17
ARTICLE 5 - ADHESION D'UN PARTENAIRE, DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE, PARTENAIRE EN DIFFICULTÉ.....	19
ARTICLE 7 - ELEMENTS FINANCIERS.....	21
ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS.....	21
ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	23
ARTICLE 10 - DONNÉES DU PROJET.....	28
ARTICLE 11 - LOGICIELS OPEN SOURCE.....	29
ARTICLE 12 - MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS.....	29
ARTICLE 13 - COMITÉ DE PILOTAGE ET COMITE DE GOUVERNANCE DE LA DONNEE DU PROJET..	30
ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE.....	33
ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE.....	33
ARTICLE 16 - RESILIATION.....	34
ARTICLE 17 - SECRET - PUBLICATION - COMMUNICATION.....	34
ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS.....	36
ARTICLE 19 - CESSION À DES TIERS.....	36
ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	36
ARTICLE 21 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD - AVENANTS - ANNEXES.....	37
ARTICLE 22 - CORRESPONDANCES	37

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Au sens du présent Accord, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Accord : l'ensemble constitué par le présent document et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;

Action : ensemble d'opérations (Work Packages) portées par un ou plusieurs

Partenaires pour réaliser leur Part de Projet recherche et développement inscrit et labélisé dans la candidature à l'AP. Étant rappelé que 24 actions ont été labélisées au titre du Projet.

Brevet Nouveau : Toute demande de brevet portant sur une Connaissance Nouvelle et/ou le brevet en découlant.

Comité opérationnel de la Charte territoire d'innovation : Il est créé et institué au sein de la Charte du Projet

Comité stratégique de la charte territoire d'innovation : Il est créé et institué au sein de la Charte du Projet

Comité des usagers : Instance participative du projet, largement ouvert sur tous les acteurs et citoyens de la société civile.

Connaissances Nouvelles : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les Données du Projet, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs Partenaires, ou leurs sous-traitants ;

Connaissances Nouvelles Communes : connaissances nouvelles développées au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdits Partenaires, notamment pour la demande ou

l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle ;

Connaissances Nouvelles Propres : connaissances nouvelles obtenues par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa Part du Projet ;

Connaissances Antérieures : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les Données du Projet, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient ou type de support, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, appartenant à un Partenaire ou détenue par lui avant la date d'effet de l'Accord ou développées indépendamment de la réalisation du Projet et sur lesquels il détient des droits d'utilisation. La liste des Connaissances Antérieures sera établie en annexe dans les Conventions Particulières, et le cas échéant, en annexe du présent Accord en l'absence d'une telle Convention.

Conventions Particulières : désigne les conventions encadrant spécifiquement la réalisation des Actions conduites par les Partenaires dans le cadre de l'Accord.

Convention de reversement : convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de Projet au Partenaire ;

Données à Caractère Personnel, Personne Concernée, Responsable du
PROJET Version 3 | 16/06/2020

Traitement, Sous-Traitant, Traitement, Violation de Données à Caractère Personnel : le sens de ces termes est défini dans les Textes Applicables en matière de Protection des Données à Caractère Personnel.

Donnée du Projet : toute donnée produite, collectée ou traitée par les Partenaires au titre du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet.

Les droits d'utilisation des données seront définis dans les Conventions Particulières relatives à chaque Action ;

Exploitation : Exploitation directe ou indirecte à caractère notamment commerciale et/ou Industrielle ;

Exploitation Directe : toute forme d'utilisation commerciale et/ ou lucrative, incluant le fait de fabriquer, opérer, distribuer, commercialiser, développer des équipements, produits et services et de faire effectuer en son nom et pour son propre compte tout ou partie de ces opérations par des tiers. S'agissant de logiciels, l'Exploitation Directe inclut la concession à des clients du droit d'utiliser personnellement le code exécutable du logiciel.

Exploitation Commerciale : toute commercialisation, directe (par un Partenaire ou ses Affiliés) ou indirecte (par un tiers) de produits intégrant un Résultat et/ou d'une Connaissance Nouvelle Commune, générant un revenu identifiable.

Exploitation Industrielle : toute utilisation directe d'un Résultat et/ou d'une Connaissance Nouvelle Commune dans les installations industrielles d'un Partenaire ou de l'un de ses Affiliés ne générant pas de revenu identifiable.

Les Financeurs : la CDC, la région Bourgogne Franche-Comté et la métropole de Dijon ;

Information Confidentielle : toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - concernant la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaire au titre de l'Accord, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

Logiciel Open Source (ou logiciel dit libre) désigne un logiciel, tel que toute personne qui en possède une copie, a le droit de l'utiliser, de l'étudier, de le modifier et de le redistribuer. Ce droit est souvent donné par une « Licence Open Source » (licence dite libre), c'est à dire une licence permettant :

- d'exécuter le programme, pour tous les usages,
- d'étudier le fonctionnement du programme (ce qui suppose l'accès au code source),
- de redistribuer des copies (ce qui comprend la liberté de vendre des copies),
- d'améliorer le programme et de publier les améliorations (ce qui suppose l'accès au code source ;

Partenaire : toute entité publique ou privée signataire de l'Accord ;

Part de Projet : part d'une Action ou parts respectives de plusieurs Actions mise(s) à la charge d'un Partenaire pour les besoins de la réalisation du Projet, telle(s) que définie(s) à l'Annexe 2 de l'Accord ;

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur du Projet reverse au Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet ;

Porteur de Projet (ex- Chef de file) : DIJON METROPOLE dans l'Accord. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet et seul signataire des conventions de subventionnement avec la Caisse des Dépôts. Il sera en charge du reversement de la subvention aux Partenaires et en assumera la responsabilité, notamment financière, dans le respect des règles de la commande publique ;

Projet : le projet lauréat suite à la décision rendue par le Premier ministre susvisée ;

Résultats : désignent tous les éléments autres que les Connaissances Nouvelles Communes et Connaissances Nouvelles propres, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution du Projet, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels

que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes ;

Société Affiliée : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée à l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer l'organisation et la gouvernance du Projet ;
- déterminer les droits et les obligations des Partenaires, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les modalités d'exécution du projet, de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition des tâches, des moyens humains et financiers, des livrables entre les Partenaires ;
- déterminer le régime de publication et/ou de diffusion des Connaissances Nouvelles du Projet, des Résultats, et de leur valorisation respectives ;
- déterminer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles et de leur exploitation ;

- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Données du Projet, des Connaissances Antérieures et des Connaissances Nouvelles.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires, ni de créer des obligations à la charge d'aucun autre Partenaire. Particulièrement, le Porteur de Projet n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, définie à l'article 5 pas plus qu'il n'est autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans que cette autorisation n'ait été donnée en Comité de Pilotage.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

3.1 Dispositions générales

La répartition des Parts du Projet entre les Partenaires et le calendrier de leurs réalisations sont définis en Annexe 2.

Chaque Partenaire est responsable de la bonne exécution de sa Part du Projet, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter son action en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Il s'engage à faire part aux autres Partenaires de toute difficulté qu'il

rencontrerait dans l'exécution de sa Part de Projet, de la nature de ces difficultés et des effets de ces difficultés sur la réalisation du Projet. Il met tout en œuvre pour résoudre ces difficultés. En cas d'impossibilité technique qui n'aurait pas pu être appréciée au moment de l'élaboration du Projet et de son calendrier de réalisation et qui rend impossible la réalisation de toute ou partie de sa Part de Projet, les Partenaires conviennent de se réunir pour analyser les suites à donner, tant contractuelles que matérielles

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont ils auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Partenaires et pour la bonne exécution du Projet

Chacun des Partenaires s'engage à faire part en temps utile aux autres Partenaires de toute difficulté qu'il rencontre au cours de l'exécution du Projet, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre aux autres Partenaires de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

Les Partenaires s'engagent à respecter les règles de publicité prévues par l'Accord, visées à l'article 14.2 et respectent l'obligation de publicité et d'information imposée par les Financeurs, s'ils sont bénéficiaires d'une aide publique versée par un Financier.

3.2 Conventions Particulières

Chaque Action fera l'objet d'une Convention Particulière. Cette Convention Particulière sera signée par les Partenaires participant à la réalisation de l'Action concernée. Les

Conventions particulières feront obligatoirement référence à l'Accord et engageront les signataires à en respecter les termes.

Les Partenaires conviennent que les dispositions de l'Accord s'appliquent par défaut, sauf disposition contraire clairement spécifiée dans les Conventions particulières. Toute dérogation à l'Accord devra être mentionnée expressément dans la Convention Particulière concernée.

En cas de conflit d'interprétation entre l'Accord et une Convention Particulière, les Partenaires conviennent par avance que les dispositions de la Convention Particulière prévaudront.

3.3 Accueil de personnels

Au cas où, pour les besoins de l'exécution du Projet, l'accès aux locaux par du personnel, et ce compris salarié ou agent stricto sensu et éventuel stagiaire et/ou sous-traitant (ledit personnel sous-traitant étant sous la responsabilité de son employeur, et non de son donneur d'ordre), ci-après dénommé « Personnel » de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, était nécessaire, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Chaque Partenaire accueillant du Personnel d'un autre Partenaire sur son propre site s'engage à communiquer au service du personnel du Partenaire et au personnel concerné dont il reçoit du Personnel dans le cadre du Projet, les éléments d'informations éventuellement nécessaires en raison du site et de son activité (mesures d'hygiène et de sécurité, environnement...).

- La présence de Personnel devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur (ou du donneur d'ordre en cas de sous-traitant) de la personne accueillie, et refacturés sur présentation de justificatifs ou de coûts supplémentaires justifiés. À cet effet, le Personnel du Partenaire intervenant sur un site d'un autre Partenaire doit prendre connaissance du plan de prévention, règlement intérieur et de toutes les règles générales ou particulières (d'hygiène et de sécurité) élaboré conformément au Code du travail, spécialement les articles R4511-1 et suivants lorsqu'il se rend dans l'établissement concerné de cet autre Partenaire.
- Le Personnel d'un Partenaire se déplaçant sur le site de l'un des autres Partenaires demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste responsable en matière d'assurances et de couverture sociale (et sous l'autorité fonctionnelle de son donneur d'ordre dans le cas de sous-traitant) et devra respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du règlement intérieur du site sur lequel il se rend. Les conditions pratiques d'accès (durée, modalités pratiques, ...) seront définies, en concertation avec le Partenaire accueillant, au cas par cas par l'employeur (ou le donneur d'ordre) des Personnels considérés, dans le respect des conventions collectives

et des règlements intérieurs respectifs.

3.4 Gestion des équipements et matériels

Chacun des Partenaires s'engage à mettre en place l'infrastructure, les matériels et équipements nécessaires à la bonne exécution de sa Part du Projet. Les équipements et matériels resteront, pendant toute la durée du Projet, sous l'entière responsabilité du Partenaire détenteur de ces derniers sauf, conformément au second alinéa du présent article 3.4, en cas de mise à disposition au profit d'un autre Partenaire. Il est entendu que chaque Partenaire assurera ses propres équipements et matériels. Sauf accord contraire entre les Partenaires, chaque Partenaire est réputé propriétaire ou détenteur des matériels et des équipements nécessaires à l'exécution de sa Part du Projet.

En cas de mise à disposition entre les Partenaires de leurs matériels et/ou équipements dans le cadre du Projet, le Partenaire utilisateur des matériels et/ou équipements est entièrement responsable des dommages causés à ces matériels et/ou équipements et par ces matériels et/ou équipements ainsi que des dommages directs causés au Partenaire détenteur de ces matériels / équipements endommagés. La garde de la structure comme du comportement du matériel et/ou équipements est transférée au Partenaire utilisateur à compter de sa prise de possession. Les Partenaires se chargent de faire état de cette situation auprès de leurs assureurs. Un contrat de mise à disposition de matériels et équipements devra être signé à cet effet entre le Partenaire propriétaire/détenteur et le Partenaire

utilisateur devra justifier de la couverture de ses risques par une assurance ou équivalent.

3.5 Sous-traitance et prestation de service

Pour les seuls besoins du Projet, Chaque Partenaire est libre de sous-traiter, à ses frais et sous sa responsabilité, la totalité ou une partie de sa Part du Projet à un tiers. Le contrat de sous-traitance ou de prestation correspondant devra être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord et respecter notamment les stipulations de l'Accord relatives à la propriété intellectuelle et la confidentialité. Chaque Partenaire informe préalablement les autres Partenaires de l'identité des sous-traitants avec qui il souhaite contracter afin d'accomplir sa Part du Projet.

Cette information est également communiquée lors des réunions du Comité de Pilotage, visé à l'article 13 de l'Accord, ou, lorsque cela n'est pas possible, par courrier électronique (avec accusé de réception) au Porteur de Projet qui aura la charge de transmettre une information précise et détaillée (Part du Projet concernée, sous-traitant envisagé) dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés aux Partenaires.

Chaque Partenaire sera en droit de s'opposer à ladite sous-traitance pour un motif légitime et justifié qu'il devra exprimer par écrit (courrier électronique avec accusé de réception) au Partenaire envisageant la sous-traitance et au Porteur de Projet.

Cette opposition sera soumise au vote à la majorité qualifiée du Comité de Pilotage qui en tirera toutes les conséquences.

Dans le cas où le Partenaire envisageant la sous-traitance et/ou le Porteur de Projet jugerait l'opposition du Partenaire abusive, cette question serait discutée en Comité de Pilotage.

Toute sous-traitance de Part du Projet devra être réalisée dans le respect des conditions ci-après :

- Chaque Partenaire reste pleinement responsable de la réalisation de sa Part du Projet et ce même si il la sous-traite en partie à un tiers ;
- Le Partenaire faisant appel à la sous-traitance s'engage à imposer au tiers sous-traitant des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles prévues à l'Annexe 3 ;
- Le Partenaire faisant appel à la sous-traitance prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter l'étendue des informations fournies à ce sous-traitant aux stricts besoins de la mission de ce dernier ;
- Chaque Partenaire s'engage, dans le cadre du contrat de sous-traitance à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et la propriété des Connaissances Nouvelles obtenus desdits tiers sous-traitants

dans le cadre du Projet, de façon à en maîtriser les conditions d'utilisation et d'exploitation pendant et après le Projet, et à ne pas limiter et/ou impacter économiquement les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord, notamment au titre de l'article 8 ci-après.

- Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit d'exploitation des Connaissances Nouvelles, pendant comme après le Projet, à l'exception du droit d'utilisation consenti *intuitu personae*, non transmissible et non cessible qui pourrait lui être conféré pour les besoins de l'exécution de sa prestation dans le cadre du Projet.
- En cas d'utilisation pour les besoins de la réalisation d'une Part du projet par un sous-traitant de Connaissances Antérieures appartenant à un autre Partenaire, cette utilisation devra avoir reçu l'accord préalable et écrit de ce Partenaire. Le sous-traitant devra être soumis à des engagements similaires à ceux du présent Accord en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité.
- Chaque Partenaire convient d'être responsable de chacun de ses sous-traitants et s'engage à ne pas entretenir de relations directes avec les sous-traitants des autres Partenaires et ainsi de ne s'adresser directement qu'aux Partenaires à l'Accord, le Partenaire concerné se chargeant de faire le lien avec son ou ses sous-traitants, le cas échéant.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET

4.1 Porteur de Projet

4.1.1 Désignation du Porteur de Projet

D'un commun accord entre les Partenaires, DIJON MÉTROPOLE est désigné Porteur de Projet pour le Projet et, à ce titre, représentera les Partenaires vis-à-vis des Financeurs.

Le rôle du Porteur de Projet est de coordonner dans tous les domaines l'action des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

4.1.2 Missions du Porteur de Projet

Pendant la durée du Projet, le Porteur de Projet assure les missions suivantes :

- Il est chargé de la coordination générale du Projet et en contrôle l'exécution. A ce titre :

- il établit, diffuse et met à jour le calendrier général du Projet et en contrôle son respect ;

- il collecte auprès des Partenaires les informations demandées par les Financeurs et centralise lesdites informations. Notamment, il

collecte aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement de la Part du Projet revenant à chaque Partenaire ;

- il rédige et adresse aux correspondants des Partenaires les rapports d'avancement du Projet, ainsi qu'un rapport final au terme du Projet ;

- il informe les Financeurs des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier d'un retard pris dans son exécution ;

- il reverse aux Partenaires les aides allouées par les Financeurs, comme indiqué dans les Conventions de reversement ;

- il s'assure que le Projet est exécuté conformément aux stipulations de la Convention avec la CDC.

- La coordination du Projet sera assurée par un représentant désigné par le Porteur de Projet qui :

- sera l'interlocuteur privilégié pour rendre compte de l'état d'avancement du Projet assurera les relations entre les Partenaires et le Comité de Pilotage, et entre les Financeurs et les Partenaires.

Notamment, il diffusera aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des Financeurs ;

- s'assurera de transmettre les informations/demandes d'un Partenaire aux autres Partenaires, s'agissant notamment de la sous-traitance ;
- assure la communication générale du Projet vers l'ensemble des porteurs d'Actions et met en place les moyens de communication transverses aux Actions ;
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, il agira en médiateur et collectera les propositions de solutions émanant des Partenaires, en assurera leur diffusion, en élaborera éventuellement une synthèse et assistera les Partenaires pour les aider à mettre en œuvre la solution retenue pour résoudre ces divergences.

4.2 Obligations des Partenaires à l'égard du Porteur de Projet

Chaque Partenaire s'engage à respecter les obligations visées à l'Accord concernant les informations à transmettre au Porteur de Projet, et ce dans les délais impartis, étant entendu que les Partenaires s'engagent ici à une obligation de moyens.

Chaque Partenaire sera toutefois responsable au regard du présent Accord des conséquences du non-respect de ses obligations notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans les délais impartis :

- fournir au Porteur de Projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par les Financeurs ou les autres Partenaires auprès du Porteur de Projet, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;
- porter à la connaissance du Porteur de Projet l'état d'avancement de la Part du Projet qu'il exécute, selon une périodicité à définir au sein du Comité de Pilotage en adéquation avec le calendrier du Projet ; en particulier chaque Partenaire s'engage à dresser régulièrement une liste de ses apports, contributions et Connaissances Nouvelles générées, à transmettre au Porteur de Projet pour qu'il en effectue un recensement pour le compte du Comité de Pilotage ;
- transmettre au Porteur de Projet, à sa demande et dans les délais indiqués, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et du rapport de fin de recherche destinés aux Financeurs ;
- prévenir sans délai le Porteur de Projet de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

ARTICLE 5 - ADHESION D'UN PARTENAIRE, DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE, PARTENAIRE EN DIFFICULTÉ

5.1 Adhésion d'un nouveau Partenaire

L'adhésion d'un nouveau Partenaire à l'Accord nécessite une décision unanime du Comité de Pilotage au cours de laquelle la question est portée à l'ordre du jour. La décision entérinant l'adhésion d'un nouveau Partenaire sera soumise, pour information, aux Financeurs.

L'adhésion du Partenaire deviendra effective à la date prévue dans l'avenant signé par le nouveau Partenaire et tous les Partenaires à qui devra stipuler la Part du Projet du nouveau Partenaire ainsi que sa contribution financière.

À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées à l'Accord, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Partenaire.

La contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

5.2 Défaillance d'un Partenaire

5.2.1 Au cas où pour une cause quelconque, sauf invoquant un cas de force majeure mentionné à l'article 11, l'un des Partenaires viendrait à manquer à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombe(nt) au titre de l'exécution de sa Part du Projet et/ou de l'Accord les autres Partenaires pourront prononcer en Comité de Pilotage la

résiliation de plein droit de l'Accord à l'égard du Partenaire en défaut à condition que, cumulativement :

- Aucune solution à l'amiable n'ait pu être trouvée lors de la réunion du Comité constatant cette défaillance ;
- Le Comité de Pilotage se soit réuni pour constater la défaillance ;
- Ce constat de défaillance soit notifié par l'envoi dans les huit (8) jours ouvrés suivant ladite réunion de constat de défaillance d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Partenaire en défaut par le Porteur de Projet ou si ce dernier est le Partenaire défaillant par le Partenaire mandaté à cet effet par le Comité de Pilotage ;
- Le Partenaire en défaut ne se soit pas conformé à ses obligations dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de prononcer la résiliation de plein droit de l'Accord à l'égard du Partenaire en défaut est prise à l'unanimité des Partenaires non défaillants au sein du Comité de Pilotage, lequel devra se réunir dans un maximum de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai laissé au Partenaire en défaut pour se conformer à ses obligations. Ledit délai pourra à l'unanimité des Partenaires non défaillants être prolongé.

En cas de défaillance d'un Partenaire, les autres Partenaires peuvent décider de reprendre à leur compte ou de confier à un tiers, tout ou partie de la Part du Projet restant à exécuter.

La constatation de la défaillance d'un Partenaire entraîne le retrait automatique du Comité de Pilotage du Partenaire défaillant à la date décidée par ledit Comité.

La résiliation prévue susmentionnée intervient sans recours à une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

La résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire exclu ou qui se retire prendra effet de plein droit à la date de

L'exercice de cette faculté de résiliation par le Comité de Pilotage ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et de respecter les obligations survivant à la fin de l'Accord, et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation, par les Partenaires demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

5.3 **Retrait d'un Partenaire**

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Projet. Le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Porteur de Projet sa demande exposant les motifs de son retrait. Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette lettre, le Porteur de Projet convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de Pilotage, qui devra se réunir afin de statuer à la majorité qualifiée sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage.

À l'issue du Comité de Pilotage, le Porteur de Projet transmettra la décision du Comité de Pilotage à la CDC. Par ailleurs, la décision sera également notifiée au Partenaire désirant se retirer.

5.4 **Partenaire objet d'une procédure collective**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Porteur de Projet se chargera :

- de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'Accord ;
- d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'Accord sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit les Financeurs de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'une autre Partie, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage le maintien au sein du Consortium de la Partie dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le

Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Cette décision fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

5.5 Dans les cas prévus aux articles 5.2 à 5.4, le Partenaire exclu ou qui se retire s'engage (« *le Partenaire Défaillant* ») à :

- communiquer aux autres Partenaires ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution de sa Part du Projet en ses lieux et place.

- à concéder aux Partenaires qui se substituent à lui toute licence sur les Connaissances Nouvelles déjà obtenues et qui seraient nécessaires aussi bien pour les besoins du Projet que dans un but d'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'à accorder sur ses Connaissances Antérieures nécessaires les licences d'utilisation et d'exploitation, et ce dans les conditions prévues à l'article 9. Les licences d'ores et déjà concédées par le Partenaire Défaillant aux autres Partenaires demeureront en vigueur.

Les droits éventuellement concédés au titre de l'article 9 par une ou plusieurs Partenaires au Partenaire Défaillant prendront fin à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le retrait d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations

contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 7 - ELEMENTS FINANCIERS

Le présent Accord n'implique pas de flux financiers. Les aspects financiers seront régis dans les conventions de reversement signées entre le porteur et chaque partenaire.

Figurent en annexe 2, les parts de subventions octroyées par la CDC aux Partenaires.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

8.1 Généralités

Chaque Partenaire exécutera sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve d'une obligation de moyens, la totalité de sa Part du Projet telle qu'elle est décrite en annexe 2.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour la Part du Projet qu'il réalise.

La responsabilité de chaque Partenaire, au titre de l'Accord, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'un manquement ou d'une faute prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, et ne relevant pas de la force majeure telle que définie à l'article 11 de l'Accord.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation

PROJET Version 3 | 16/06/2020

des dommages indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) est exclue.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant de l'Accord, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité technique dûment démontrée qui n'avait pas pu être appréciée au moment de la signature des Présentes qui persiste malgré la mise en œuvre de tous les moyens possibles.

Dans tous les cas, la responsabilité d'un Partenaire vis-à-vis de l'ensemble des autres Partenaires est limitée au montant de sa Part du Projet.

8.2 Responsabilité délictuelle

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers dans le seul cadre de l'exécution de l'Accord.

8.3 Dommages aux personnes

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des

dommages, de toute nature, causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

8.4 Dommages aux biens

Sous réserve des dispositions de l'article 3.3, chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

8.5 Assurances

Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire pour des montants suffisants auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et maintenir en cours de validité pendant toute la durée de l'Accord, les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. Chacun des Partenaires s'engage également à signaler aux autres Partenaires toute modification, suspension ou résiliation des dites polices dans les plus brefs délais.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » pourra s'appliquer aux organismes qui y sont soumis

En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus à l'article 7.

8.6 Garanties et responsabilités du fait des Connaissances Antérieures, Connaissances Nouvelles et autres informations

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances Antérieures, les Connaissances Nouvelles et les autres informations communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit, sous couvert de leur confidentialité.

Ces Connaissances Antérieures, ces Connaissances Nouvelles et ces autres informations sont utilisées par les Partenaires dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Antérieures, ces Connaissances Nouvelles et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, sous réserve que le Partenaire propriétaire desdites Connaissances Antérieures, Connaissances Nouvelles et autres informations n'ait pas manqué aux obligations qui sont les siennes vis-à-vis du droit des tiers et des restrictions légales ou contractuelles dont elles pourraient faire l'objet.

9.1 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

9.1.1. Propriété des Connaissances Antérieures

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Antérieures.

Sous réserve des stipulations expresses ci-dessous, rien dans le présent Accord n'interdit au partenaire détenteur d'utiliser de quelques manières que ce soit ses Connaissances Antérieures pour lui-même ou avec tout tiers de son choix.

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même, sans participation des autres Partenaires, à ses Connaissances Antérieures.

Aucune communication des Connaissances Antérieures à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, sous réserve de l'application des stipulations expresses de l'Accord. Cette communication est faite sous couvert de leur confidentialité

9.1.2 Protection des Connaissances Antérieures

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Antérieures. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Antérieures et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

9.1.3 Utilisation et Exploitation des Connaissances Antérieures

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses

Connaissances Antérieures, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires, conformément à l'Accord.

9.1.3.1 Pour les besoins d'exécution du Projet

Sous réserve du droit des tiers et des restrictions visées dans l'annexe « Connaissances Antérieures » d'une Convention Particulière, chaque Partenaire concède, pendant la durée du Projet aux autres Partenaires un droit d'utilisation de ses Connaissances Antérieures uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite desdits Partenaires et lorsque lesdites Connaissances Antérieures sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet. Il est précisé que la concession sur ses Connaissances Antérieures à un Partenaire n'entraîne aucun transfert de propriété sur lesdites Connaissances Antérieures de quelque nature que ce soit au dit Partenaire.

La licence d'utilisation susvisée sera accordée pour la stricte durée de l'Accord. Cette concession est non cessible, non transmissible et non exclusive et à titre gratuit, et ce droit est concédé sans possibilité d'accorder des sous-licences, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur des droits.

Les conditions d'établissement de cette licence seront précisées dans les Conventions Particulières.

Il est d'ores et déjà convenu que ce droit d'utilisation dans le cas d'un logiciel, n'inclura pas l'accès au code source sauf

accord contraire du Partenaire propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Antérieures sont des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, toute exploitation ainsi que toute décompilation, opération de rétro-ingénierie.

9.1.3.2. Pour les besoins d'Exploitation des Connaissances Nouvelles

Pendant la durée du Projet et dix-huit (18) mois après son terme, chaque Partenaire concédera, sous réserve des droits des tiers, à tout Partenaire qui en fera la demande, une licence non exclusive d'utilisation et d'Exploitation Directe de ses Connaissances Antérieures, à condition qu'elles soient nécessaires à l'Exploitation Directe des Connaissances Nouvelles par le Partenaire qui en fait la demande.

Cette licence est incessible, sans droit de concéder des sous-licences et sera accordée à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Les conditions d'établissement de cette licence seront précisées dans les Conventions Particulières.

Cas de l'utilisation des Connaissances Antérieures d'un partenaire pour exploiter des connaissances nouvelles propres ou communes par d'autres partenaires

Pendant la durée du Projet et 12 mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire s'engage à concéder aux autres Partenaires, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses Connaissances Antérieures lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses Connaissances nouvelles propres ou communes lesquels il a obtenu des droits d'exploitation.

Le Partenaire propriétaire s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Les conditions d'établissement de cette licence seront précisées dans les conventions particulières.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire propriétaire.

9.2. CONNAISSANCES NOUVELLES

9.2.1. Propriété des Connaissances Nouvelles

Dans la réalisation de sa Part du Projet, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits de Propriété intellectuelle des tiers.

9.2.1.1 Connaissances Nouvelles Propres

Les Connaissances Nouvelles Propres sont la propriété du Partenaire qui les a générées.

Les éventuels titres de propriété intellectuelle sur lesdites Connaissances Nouvelles Propres seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule

initiative. Le Partenaire concerné assure seul la protection de ses Connaissances Nouvelles Propres et décide seul des moyens de protection adéquats. Les éventuels Brevets Nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdites Connaissances Nouvelles Propres seront déposés à ses seuls frais et à sa seule initiative.

Chaque Partenaire décidera de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Chaque Partenaire s'engage à permettre une traçabilité des Connaissances Nouvelles Propres qu'il a créées dans le cadre de la réalisation de sa Part de Projet telle que décrite en Annexe 2. Le Porteur de Projet et le Comité de Pilotage veillent à la bonne exécution de ces obligations.

9.2.1.2 Connaissances Nouvelles Communes

9.2.1.2.1 Propriété

En cas de Connaissance Nouvelle Commune, les Partenaires ayant contribué à l'obtention de ladite Connaissance Nouvelle Commune (ci-après « les Partenaires Contributeurs ») se concerteront afin d'attribuer par accord unanime la propriété à l'un ou plusieurs des Partenaires Contributeurs, selon des conditions à négocier.

Protection des Connaissances Nouvelles Communes

Pour les Connaissances Nouvelles Communes, les règles relatives à leur protection figurent au sein des Conventions Particulières ; à cet effet, seuls les Partenaires copropriétaires concernés prendront part à la prise des décisions.

Chaque Partenaire s'engage à permettre une traçabilité des Connaissances Nouvelles Communes qu'il a créées dans le cadre de la réalisation de sa Part de Projet telle que décrite en Annexe 2. Le Porteur de Projet et le Comité de Pilotage veillent à la bonne exécution de ces obligations.

Dans le cas où les Partenaires propriétaires de Connaissances Communes seraient uniquement des établissements publics français, l'un de ces établissements sera désigné « Mandataire Unique » conformément à l'article L. 533-1 du Code de la recherche (JORF n° 0167 du 20 juillet 2016, texte n° 15) et au décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des Résultats issus des travaux de recherche par des fonctionnaires ou des agents publics.

Dans les relations entre établissements publics français, il sera fait application des modalités de prise en charge desdits frais fixées par le Décret n°2020-24 du 13 janvier 2020 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le Mandataire Unique prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche.

9.2.1.2.2 Exploitation et utilisation des Connaissances Nouvelles

Exploitation des Connaissances Nouvelles Propres par le Partenaire propriétaire et les autres Partenaires

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance Nouvelle Propre l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par l'Accord aux autres Partenaires.

Chaque Partenaire accordera aux autres Partenaires un droit d'utilisation non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière de ses Connaissances Nouvelles Propres lorsque lesdites Connaissances sont nécessaires à la réalisation du Projet, ceci pour les besoins exclusifs du présent Accord et pendant sa période de validité et sous réserve de droits éventuels de tiers

Chaque Partenaire s'engage à concéder sur demande aux autres Partenaires ainsi qu'à leurs Sociétés Affiliées qui en feront la demande, une licence non exclusive comportant le droit d'exploitation de ses Connaissances Nouvelles Propres.

Les conditions d'établissement de cette licence seront précisées dans les Conventions Particulières.

Utilisation - exploitation des Connaissances Nouvelles Communes par les Partenaires copropriétaires

Exploitation à des fins industrielles et commerciales

Les Partenaires propriétaires d'une Connaissance Nouvelle Commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de propriété susvisé.

En cas d'exploitation effective d'une Connaissance Nouvelle Commune par un Partenaire, celle-ci pourrait donner lieu à une compensation financière, forfaitaire ou

proportionnelle, définie d'un commun accord dans la Convention Particulière et qui devra être équitable eu égard aux contributions respectives des Partenaires propriétaires.

L'accord de tous les Partenaires propriétaires est nécessaire en cas d'exploitation exclusive et non exclusive.

Chaque Partenaire Copropriétaire aura le droit :

- d'entreprendre l'Exploitation Directe de la Connaissance Nouvelle en copropriété sans avoir à demander de consentement ni avoir de comptes à rendre ou de compensations à verser aux (à l')autre(s) Partenaire(s) Copropriétaire(s) ; et
- de concéder à ses Sociétés Affiliées une licence d'Exploitation Directe, aux mêmes conditions qu'en a) ci-dessus.

Concession de licences à des tiers sur les Connaissances Nouvelles en copropriété

Les Partenaires copropriétaires, lorsqu'ils concèdent à des tiers des licences non exclusives portant sur les Connaissances Nouvelles en copropriété, doivent, si ces tiers ne sont pas leurs Sociétés Affiliées :

- informer préalablement l(es) autre(s) Partenaire(s) Copropriétaire(s) et
- partager les revenus tirés de cette concession de licence selon une règle de partage et moyennant des conditions à

négocier entre Partenaires Copropriétaires.

Toute cession par un Partenaire de ses droits sur une Connaissance Nouvelle en copropriété à des tiers ou concession de licence exclusive à un tiers sur une Connaissances Nouvelle en copropriété, exige l'accord préalable, exprès et écrit de(s) (l')autre(s) Partenaire(s) Copropriétaire(s).

Pour les Connaissances Nouvelles Communes consistant en des logiciels, l'accord écrit préalable des autres Partenaires propriétaires est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partenaire propriétaire dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et sans contrepartie financière de l'ensemble des Connaissances Nouvelles Communes dont il est propriétaire pour ses activités propres de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers, dans le respect des dispositions prévues à l'annexe « Confidentialité », à l'exclusion de toute activité, même gratuite, de caractère industriel et/ou commercial, directe et/ou indirecte.

Dans le cas où une exclusivité est accordée à un Partenaire propriétaire, les activités de recherche envisagées avec des entités non publiques et académiques devront donner lieu à un accord écrit et préalable dudit Partenaire.

Pour les Connaissances Nouvelles Communes consistant en des logiciels, l'accord des autres est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

Utilisation - exploitation des Connaissances Nouvelles par les Partenaires non copropriétaires à des fins d'exécution du Projet

Sous réserve du droit des tiers, pendant la durée du Projet, chaque Partenaire concède aux autres Partenaires un droit d'utilisation de ses Connaissances Nouvelles uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses Connaissances Nouvelles sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet.

Le droit d'utilisation est concédé pour la durée de l'Accord. Il est non cessible, non exclusive, et à titre gratuit, et est concédé sans possibilité d'accorder des sous-licences sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur et/ou des Partenaires copropriétaires.

9.2.3. Relations avec les Sociétés Affiliées

Les droits découlant pour les Partenaires de l'Article 9 peuvent être librement étendus, cédés, transmis ou transférés à leurs Sociétés Affiliées par les Partenaires sous réserve que ces dernières assument les obligations attachées à ces droits au terme de l'Accord.

Le paragraphe ci-dessus ne signifie pas que les Sociétés Affiliées d'un Partenaire soient tenues de mettre à disposition des autres

Partenaires leurs droits de propriété intellectuelle et/ou leur Savoir-faire.

9.3. Propriété intellectuelle des Résultats

L'ensemble des Partenaires s'engagent à prévoir dans les Conventions particulières établies par Action des règles régissant la propriété intellectuelle des Résultats du Projet.

ARTICLE 10 - DONNÉES DU PROJET

10.1. Propriété des données :

Chaque Partenaire est et demeure propriétaire de ses propres données.

Les conditions d'accès, de traitement, d'analyse et d'échange de données entre Partenaires sont précisées au sein des Conventions Particulières.

10.2. Données à caractère personnel

Les Partenaires s'engagent à se conformer à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2017 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la réalisation du Projet.

Pour les besoins du présent article, les termes « Données à Caractère Personnel »,

« Traitement », et « Responsable de Traitement » ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et telles que retranscrites dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si des données à Caractère Personnel sont collectées, stockées et/ou traitées dans le cadre de l'exécution du Projet, chaque Partenaire reconnaît agir en qualité de Responsable de Traitement s'agissant du Traitement des Données à Caractère Personnel dont il détermine les finalités et les traitements.

Chaque Partenaire s'engage à respecter toute législation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel, en ce compris le RGPD, ainsi que toute nouvelle législation européenne ou locale qui pourrait entrer en vigueur pendant la durée du Projet et qui serait applicable au Traitement des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'Accord.

En aucun cas, les Partenaires ne traiteront les Données à Caractère Personnel en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Chaque Partenaire doit conserver tous les documents nécessaires afin de prouver, le cas échéant, qu'il respecte ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

Les Partenaires accordent l'accès aux données personnelles uniquement au personnel habilité à traiter lesdites données pour la réalisation du Projet.

Les dispositions prévues à ce présent article et relatives à des données personnelles s'appliqueront sans limitation de durée.

A des fins de conformité avec la législation sur la protection des données personnelles, chaque Partenaire s'engage à décrire en annexe des Conventions Particulières les caractéristiques des traitements qu'il va effectuer sur les données à caractère personnel.

ARTICLE 11 - LOGICIELS OPEN SOURCE

Afin de permettre aux Partenaires de déterminer les effets que pourrait avoir une Licence Open Source, un Partenaire qui souhaite utiliser un logiciel Open Source pour l'exécution de sa Part du Projet (« le Partenaire Utilisateur ») devra préalablement obtenir l'accord exprès et écrit des autres Partenaires signataires de la Convention Particulière sur l'utilisation de ce logiciel et à cette fin, devra fournir aux autres Partenaires toutes les informations nécessaires relatives : (i) au logiciel, (ii) à son utilisation dans le cadre de l'Action et/ou du Projet, et (iii) à la licence open source qui lui est applicable.

A des fins de traçabilité des Logiciels Open Source utilisés, le Partenaire Utilisateur devra transmettre les mêmes informations au Comité de Pilotage.

La mention expresse en annexe de la Convention Particulière de l'utilisation d'un Logiciel Open Source et de la licence associée constitue un accord exprès des autres Partenaires signataires en vue de l'intégration dudit Logiciel Open Source aux travaux de l'Action et/ou du Projet.

ARTICLE 12 - MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs.

Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

ARTICLE 13 - COMITÉ DE PILOTAGE ET COMITE DE GOUVERNANCE DE LA DONNEE DU PROJET

13.1. Le Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage aura pour mission d'assurer le bon déroulement du Projet, et assumera plus particulièrement les missions suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour s'assurer de l'exécution des obligations figurant au présent Accord et veiller, en particulier, au respect des échéances prévues dans l'annexe 2 et, en cas de besoin, décider, sur proposition d'un des Partenaires, des solutions requises en cas de problèmes d'exécution de l'Accord ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la transmission par les Partenaires au Porteur de Projet et au Comité de Pilotage, dans les délais impartis, des informations que ceux-ci doivent lui transmettre en vertu de l'Accord ;
- Favoriser la bonne exécution de l'Accord, à titre d'instance privilégiée de communication entre et envers les Partenaires de toutes informations liées au Projet, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, y compris particulièrement des informations suffisamment détaillées sur les Connaissances Nouvelles de tous les Partenaires ;

- Se prononcer sur l'adjonction d'un nouveau Partenaire, le retrait ou le changement de contrôle d'un Partenaire ;
- Se prononcer sur le constat de défaillance et l'exclusion d'un Partenaire ;
- Rendre compte de l'avancement des Actions au Comité stratégique de la charte territoire d'innovation ;
- Consulter le comité des usagers ;
- Mettre en œuvre, plus généralement, toute action ou décision pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées par l'Accord.

Dans l'exercice desdites missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur les services de DIJON METROPOLE et le Comité Opérationnel pour suivre son activité, régler les décisions quotidiennes, préparer les décisions nécessitant un vote.

13.1.2. Le Comité de Pilotage est composé :

a) de représentants possédant chacun une (1) voix délibérative :

- d'un représentant du Porteur de Projet ;

- d'un Représentant des 30 Partenaires financièrement engagés (en nature ou/et en contribution financière) correspondant aux 23 partenaires

PROJET Version 3 | 16/06/2020

subventionnés par les Financeurs et des partenaires engagés dans les sociétés de projet auxquelles participe la CDC ;

b) tout autre expert susceptible d'être mobilisé en fonction des sujets évoqués selon les règles définies à l'article 12.1.3.

La liste des membres du Comité de Pilotage est jointe en annexe 4. Chaque Partenaire identifié a une voix.

Tout changement de représentant intervenant pendant la durée du présent Accord devra être motivé et porté à la connaissance des autres Partenaires par écrit.

Tout représentant siégeant au Comité de Pilotage pourra se faire représenter lors des réunions par une personne disposant des mêmes capacités de représentation et moyennant l'information préalable des autres membres du Comité de Pilotage, par écrit, au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Porteur de Projet.

13.1.3. Le Comité de Pilotage se réunit au moins trois (3) fois par an. Le Comité de pilotage peut se réunir en présentiel ou par visioconférence. La convocation et un ordre du jour sont envoyés aux membres du Comité de Pilotage quinze (15) jours calendaires avant la réunion. Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au Porteur du Projet au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les Partenaires.

Le Comité de Pilotage ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage doit à nouveau se réunir dans un délai de deux (2) mois. Les décisions sont prises selon les règles de majorités définies au sein du présent Accord.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 11.1.1, le pouvoir de décision du Comité de Pilotage est limité aux aménagements du Projet qui n'augmentent ni les droits ni les obligations des Partenaires, tels que résultant des présentes.

Chaque membre du Comité de Pilotage pourra le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour et sous réserve que sa participation soit validée avant la tenue de la réunion par les autres membres, se faire assister de représentants de son organisme, d'experts extérieurs ou de professionnels du domaine de la collaboration, à titre de conseil (ci-après le ou un « Spécialiste »), étant précisé que ces personnes extérieures au Comité de Pilotage n'auront pas de voix délibérative et que chaque membre du Comité de Pilotage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations transmises à ces personnes extérieures par la signature d'un engagement de confidentialité comportant des obligations au moins aussi contraignantes que celles prévues à l'Accord.. Par ailleurs, les éventuels frais de déplacement associés à la sollicitation de ces personnes extérieures seront pris en charge par le/les Partenaire(s) se trouvant à l'initiative de cette sollicitation.

Un Partenaire peut s'opposer à la présence d'un Spécialiste à une réunion du Comité de Pilotage s'il y a un conflit d'intérêt entre les

activités du Partenaire qui s'oppose et celles dudit Spécialiste ou de son employeur.

Chaque réunion du Comité de Pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Porteur de Projet et transmis par écrit à chacune des Partenaires dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Il sera considéré comme accepté par les autres membres du Comité de Pilotage si, dans les quinze (15) jours calendaires de sa réception, il ne fait pas l'objet d'observations par écrit.

13.1.4. Le Comité de Pilotage prend ses décisions :

a) à l'unanimité pour les décisions suivantes :

- adjonction de nouveau Partenaire ;
- défaut d'un Partenaire dans les conditions de l'article 5.2 ;
- maintien d'un Partenaire en difficulté dans les conditions de l'article 5.4 ;
- modification de l'Accord ;
- accord préalable à toute publication ou communication dans les conditions de l'article 16.2 ;
- changement de contrôle de l'un des Partenaire dans les conditions de l'article 18.

b) à la majorité qualifiée équivalente aux deux tiers des Partenaires ayant voix délibérative, pour les décisions suivantes :

- conséquences du retrait de l'un des Partenaires ;

- opposition à l'un des sous-traitants d'un Partenaire par un autre Partenaire ;

- par défaut, toute décision du Comité de Pilotage.

13.2 Le Comité de gouvernance de la Donnée du Projet :

Par délibération du 19 Décembre 2019 relative à la stratégie territoriale de la Donnée, Dijon Métropole prévoit d'instaurer un comité de la Gouvernance de la donnée : ce comité inclura des membres du Comité de Pilotage et traitera des sujets relatifs à la gouvernance de la Donnée du Projet.

Ce comité en charge de la Gouvernance de la donnée se réunit *a minima* à un rythme trimestriel et à chaque fois qu'une Partie le demandera.

Le Porteur de Projet convoque le Comité en charge de la Gouvernance de la donnée, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les relevés des décisions qui viendront à être prises et les comptes-rendus de la séance. Les Partenaires peuvent également demander la convocation dudit Comité.

Le Comité en charge de la gouvernance de la donnée aura notamment pour objet :

- D'associer les Partenaires à la gestion de la Donnée du Projet ;
- De proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'utilisation des Données du Projet ;

- De faire le bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées dans le cadre du Projet, notamment pour ce qui relèverait des Données du Projet.

Chaque Partenaire peut se faire assister des experts ou consultants de son choix.

Toutes les réunions du comité devront faire l'objet d'un relevé de décisions et d'un compte-rendu établi par le Porteur de Projet. Ces relevés de décisions et compte-rendu devront être soumis à la signature des Partenaires dans un délai maximum d'un (1) mois.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les Partenaires sont réputés avoir accepté les décisions prises par le comité ainsi que le compte-rendu.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Par « force majeure », on entend, conformément à l'article 1218 du Code civil et à la jurisprudence des juridictions françaises, tout événement échappant au contrôle du Partenaire invoquant le cas de force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ses obligations par ledit Partenaire. Aucun des Partenaires ne sera tenu pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure.

Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser par écrit le Porteur de Projet dans les sept (7)

jours ouvrés suivant la survenance de cet événement. Le Porteur de Projet en informe les Financeurs dans les meilleurs délais.

En cas de force majeure, si nécessaire et après information des Financeurs, les délais d'exécution du Projet pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires, après accord du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où la force majeure persisterait pendant trois (3) mois continus à compter de sa survenance, le Comité de Pilotage pourra prononcer la résiliation de plein droit de l'Accord à l'égard du Partenaire invoquant la force majeure, dans les conditions fixées par l'article 5 ou le Partenaire pourra demander le retrait de l'Accord.²

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur après sa signature par la dernière des Parties et démarrera rétroactivement à compter du 22 juin 2020 (« la Date d'effet »).

Il est conclu pour la durée du Projet, soit jusqu'au 30 septembre 2031.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Partenaires.

Toutefois, les stipulations prévues à l'Annexe 3 (Confidentialité) et à l'Article 17 (Publications) survivront à l'expiration de l'Accord pour la durée visée auxdits articles,

ou en l'absence de durée indiquée, pour le temps nécessaire à l'exercice des droits et actions résultant desdites stipulations, et les stipulations de l'Article 9 (Propriété Intellectuelle) survivront à l'expiration de l'Accord pendant la durée légale de protection des Connaissances Nouvelles du Projet.

ARTICLE 16 - RESILIATION

En cas de résiliation de la Convention de subvention, l'Accord sera résilié de plein droit à compter de la date de la décision de résiliation de la Convention de subvention ou de la date prévue dans un avenant à l'Accord.

ARTICLE 17 - SECRET - PUBLICATION - COMMUNICATION

17.1 Les échanges d'Informations Confidentielles entre les Partenaires au titre du présent Accord sont régis par les dispositions de l'annexe de confidentialité, objet de l'Annexe 3.

Chaque Partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent article et se porte fort du respect de ces obligations par ses sous-traitants. En cas de manquement aux obligations de confidentialité par un sous-traitant, le Partenaire ayant eu recours à ce sous-traitant s'engage à réparer le préjudice subi par les autres Partenaires comme s'il s'agissait de son propre manquement.

17.2 Tout projet de publication ou de communication d'information relatif à des Connaissances Nouvelles Communes sera soumis à l'accord préalable des Partenaires copropriétaires pendant la durée du présent Accord et pendant les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation.

La décision écrite des Partenaires copropriétaires devra parvenir aux Partenaires concernés par la publication ou la communication dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de leur demande. En l'absence de réponse d'un et de Partenaire(s) copropriétaire(s) à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son/leur accord sera réputé acquis.

Cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de publication ; ou
- à requérir les suppressions ou les modifications de certaines précisions dont la divulgation ou la communication serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Connaissances Propres ou Nouvelles du Projet. De telles suppressions ou modification ne pourront porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou

- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

À l'issue du délai des deux (2) ans suivant la résiliation ou l'expiration de l'Accord, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées en annexe.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation du Projet, ainsi que l'aide apportée par les Financeurs.

À la demande d'un des Partenaires copropriétaires et à compter de la réception de ladite demande, les Partenaires devront différer pour une période maximale de douze (12) mois une publication et/ou une communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

14.3 Les dispositions du présent Accord ainsi que ses annexes, ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Partenaires participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Partenaires dont les actions sont en relation avec l'objet du Projet de faire état de leurs actions dans un cadre administratif sous réserve que cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité du Projet ;
- ni à l'exploitation par les Partenaires des Connaissances Nouvelles dans le respect du présent article et de l'annexe 3 ainsi que de l'article 8 ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;

- ni à la publication ou communication par un Partenaire de ses Connaissances Nouvelles Propres ;
- ni aux dépôts par un ou plusieurs Partenaires d'une demande de brevet découlant uniquement de ses Connaissances Nouvelles Propres.

ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS

Dans l'hypothèse où des tiers dénommés « Partenaires Associés » mettraient à disposition d'un ou plusieurs Partenaires des biens pour la réalisation du Projet, le Porteur de Projet sera autorisé à conclure au nom et pour le compte de ces Partenaires un contrat avec lesdits tiers, après avoir reçu l'accord préalable et écrit de chacune des Partenaires concernées sur les clauses dudit contrat.

ARTICLE 19 - CESSION À DES TIERS

Les Partenaires déclarent que le présent Accord est conclu « intuitu-personae ». En conséquence, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou Partenaire des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Partenaires, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

En revanche, chaque Partenaire pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations découlant du présent Accord à une Société Affiliée sous réserve d'en informer préalablement par écrit les autres Partenaires via le Porteur du Projet.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage le maintien au sein du Consortium dudit Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Cette décision fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

L'Accord est soumis au droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois.

En cas de difficulté relative à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 21 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD **- AVENANTS - ANNEXES**

Le présent Accord et ses annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accords antérieurs relatifs à son objet.

Sont annexées à l'Accord pour en faire partie intégrante, les annexes suivantes dans l'ordre de priorité suivant :

- [A compléter]

Les dispositions de l'Accord prévalent sur les dispositions des annexes.

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Accord seront décidées ou arrêtées dans les conditions définies aux présentes et feront l'objet d'un avenant écrit au présent Accord qui devra être approuvé préalablement par le Comité de Pilotage et signé par chaque Partenaire.

ARTICLE 22 - CORRESPONDANCES

Tout avis ou communication entre les Partenaires qui interviendra au titre du présent Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, par message électronique avec accusé de réception et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le Partenaire récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux adresses suivantes :

Lister les adresses de tous les Partenaires du consortium et identification des référents.

À tout moment, chacune des Partenaires peut informer les autres Partenaires, par écrit, d'un changement d'adresse.

En foi de quoi, les Partenaires ont fait signer en nombre (XX) exemplaires originaux le présent Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Pour DIJON MÉTROPOLE

Nom : *Nom du représentant*

Titre : *Titre du représentant*

Date :

Signature :

Pour CHU Dijon Bourgogne

Nom : *Nom du représentant*

Titre : *Titre du représentant*

Date :

Signature :

Pour SEB

Nom : *Nom du représentant*

Titre : *Titre du représentant*

Date :

Signature :

Pour l'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 :

Monsieur Jacques COMBY,

Président,

L'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3, 1C avenue des Frères Lumière - CS 78242, 69372 LYON
Cedex 08,

Tel :

E-mail :

Pour AGROSUP DIJON :

Monsieur François ROCHE-BRUYN

Directeur général

Date :

Signature :

Pour ORANGE SA

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

[À COMPLÉTER POUR LES AUTRES PARTENAIRES]

Nom : Ville de Dijon- Action sociale

Monsieur François REBSAMEN, Maire de Dijon

Date

Signature

**ANNEXE 1 : CONVENTION DE FINANCEMENT DU 12 MAI 2020 CONCLUE ENTRE LA CDC
et DIJON METROPOLE**

ANNEXE 2 : TABLEAU DES ACTIONS ET DES PARTS DE PROJETS

Action	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Action 1	60 000	60 000	40 000	40 000	0	0	0	0
Action 2	39 062	40 000	45 495	26 041	24 580	9 887	36 870	31 171
Action3	102 510	0	0	68 340	0	102 510	0	68 340
Action 7	30 375	20 250	30 375	20 250	0	0	0	0
Action 8	39 015	33 265	54 915	27 038	0	0	0	0
Action 11	16 500	0	0	11 000	0	16 500	11 000	0
Action 12	38 025	25 350	63 375	0	0	0	0	0
Action 13	12 209	0	8 140	12 209	8 140	0	0	0
Action 14	0	23 115	15 410	23 115	15 410	0	0	0
Action 15	55 507	0	37 004	55 507	37 004	0	0	0
Action 16	0	38 025	25 350	76 050	8 450	21 125	0	0
Action 20	124 295	110 668	182 629	89 407	0	0	0	0
Action 21	114 075	0	0	76 050	0	114 075	76 050	0
Action 22	1 800	5 307	9 692	9 481	6 591	0	0	0
Action 23	73 582	0	49 054	0	73 582	49 054	0	0
Action 24	39 240	0	0	26 160	0	39 240	26 160	0
Total	746 195	355 980	561 439	560 648	173 757	352 391	150 080	99 511
Total cumulé	746 195	1 102 174	1 663 613	2 224 262	2 398 018	2 750 409	2 900 489	3 000 000
% cumulé	24,87%	36,74%	55,45%	74,14%	79,93%	91,68%	96,68%	100,00%

ANNEXE 3

CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que les obligations de confidentialité de la présente Annexe n'empêchent pas la communication d'Informations Confidentielles par un Partenaire à une Société Affiliée dudit Partenaire ou aux sous-traitants mentionnés à l'article 3.5 de l'Accord à condition que, dans ces deux cas, cette communication soit nécessaire pour l'exécution du Projet et fasse l'objet d'une information préalable du propriétaire desdites informations.

Pour toute communication à un tiers tel que permis ci-dessus, le Partenaire qui communique doit s'assurer que le tiers destinataire est tenu à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles définies dans la présente Annexe.

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire.
2. Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'un ou l'autre des Partenaires les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'article 1 de l'Accord.
3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, ou données, quelle qu'en soit la forme, transmise par l'un ou l'autre des Partenaires à un autre Partenaire et désignées comme Informations Confidentielles du Partenaire qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais dans les trente (30) jours calendaires de la divulgation au plus tard ou qui par leur nature et les circonstances de leur divulgation peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles dans le cadre normal des affaires.
4. Le Partenaire qui reçoit s'engage pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Partenaire qui les divulgue :
 - A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
 - B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
 - C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord, comme mentionné à l'article 3 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les a divulguées ;

- D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;
 - E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété du Partenaire qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier immédiatement sur sa demande.
6. Sauf tel que prévu ci-dessus, le Partenaire qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :
- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
 - B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
 - C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;
 - D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations ;
 - E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Parties au titre de l'Accord et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera identifiée comme telle par la Partie qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.
8. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces

Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

9. Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de l'article 5 de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit Article.

ANNEXE 4 : REPRÉSENTANTS DU COMITÉ DE PILOTAGE

DIJON MÉTROPOLE, 40 avenue du drapeau - CS 17510 - 21 075 - Dijon Cedex, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN,

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON-BOURGOGNE, Etablissement public de santé - situé 1, Boulevard Jeanne d'Arc - BP 77908 - 21079 Dijon Cedex, représenté par Madame Nadiège BAILLE, Directrice Générale,

SEB Développement, dont le siège social est sise 112 Chemin du Moulin Carron, 69130 Ecully, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 016 950 842, représentée par Mr Harry TOURET, Président,

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 147, Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07, Représenté par son Président, Monsieur Philippe MAUGUIN,

Dijon Céréales, Société Coopérative Agricole, dont le siège social est sise 4 Boulevard de Beauregard BP 4075 - 21604 Longvic cedex, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 378 610 703, représentée par Monsieur Christophe RICHARDOT, Directeur Général,

FoodTech Dijon Bourgogne Franche Comté, Association loi 1901, dont le siège social est sise 67 rue des Godrans - 21000 Dijon, représentée par Monsieur Xavier BOIDEVEZI, Président,

Agronov, Association loi 1901, dont le siège social est sise 3 rue des Coulots - 21110 Bretenière, représenté par Monsieur Frédéric IMBERT, Directeur Général,

VITAGORA, Association loi 1901, dont le siège social est sise 67 rue des Godrans - 21000 Dijon, représentée par Monsieur Christophe BREUILLET, Directeur Général,

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par [XXXXX],

CULTURE CHEF SAS (VIA TERROIR), dont le siège est sise 4 rue François Gillet 69003 Lyon, représentée par Monsieur Olivier MICHEL, Président,

CEN NUTRIMENT, dont le siège est sise Impasse Françoise Dolto 21000 Dijon, représentée par Georges MAYEUX, Président Directeur Général,

CAMPUS DES MÉTIERS -CREATIV', dont le siège est sise 17 avenue de Champollion 21000 Dijon, représenté par Madame Océane CHARRET-GODARD, Présidente,

YUMAIN, dont le siège est sise 14 rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon, représentée par Monsieur Xavier BRUNEAU, Président,

ATOL CD, dont le siège est sise rue des Terres d'Or 21000 Gevrey Chambertin, représentée par Monsieur Jean-Philippe PORCHEROT, Directeur Général,

PROGRAMME MALIN, Association dont le siège est sise 19 rue Martel 75010 Paris, représenté par Monsieur Benjamin CAVALLI, Directeur,

L'Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex, représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN, en qualité de Directeur Général,

AGARIC-IG SAS, dont le siège est sise 144 rue Rambuteau 71000 Macon, représentée par Madame Michèle BARGEOT, Présidente,

LINKCITY Nord Est, dont le siège est sise 35 Avenue du XXème Corps 54 008 Nancy, représenté par Monsieur Benoit GERARDIN, Directeur Grands Projets Urbains,

Muséum National d'Histoire Naturelle, dont le siège est sise 57 rue Cuvier 75005 Paris, représenté par Monsieur Bruno DAVID, Président,

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3, dont le siège est sise 1C avenue des Frères Lumière - CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par Monsieur Jacques COMBY,,

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, dont le siège est sise Esplanade Erasme, maison de l'université, BP 27877, 21078 Dijon Cedex, représentée par Monsieur Vincent Thomas, Président,

VILLE DE DIJON ACTION SOCIALE, 11 rue de l'Hôpital, 21000 Dijon, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Maire,

AGRO INNOVATION INTERNATIONAL, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 18 Avenue Franklin Roosevelt 35400 Saint Malo, France, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro 402 947 014 et représentée par Monsieur Arnaud Wiczorek en sa qualité de Directeur Général,

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, dont le siège social est sise 22 Boulevard du Docteur Jean Veillet, 21000 Dijon, représentée par Madame Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE, Directrice régionale Bourgogne Franche-Comté,

INAO, dont le siège social est sise 12 rue Henri Rol Tanguy, 93 555 Montreuil, représentée par Madame Marie GUITTARD, Directrice,

ADEME, dont le siège social est sise 20 Avenue du Grésillé 49004 Angers, représentée par Madame Blandine AUBERT, Directrice régionale,

France Nature Environnement, dont le siège social est sise 81-83 Boulevard de Port-Royal 75013 Paris, représentée par Monsieur Michel DUBROMEL, Président,

ARVALIS, dont le siège social est sise 1 rue des Coulots 21110 Bretenière, représentée par Madame Nathalie BIGONNEAU, Directrice de la région Est,

EPI'SOURIRE, Association dont le siège social est sise 4 Place Jacques Prévert 21000 Dijon, représentée par Monsieur Thierry FOUSSET, Président,

MAISON PHARE, dont le siège social est sise 2 Allée de Grenoble 21000 Dijon, représentée par Monsieur Mathieu DEPOIL, Directeur,

BANQUE ALIMENTAIRE BOURGOGNE 21, Association loi 1901 dont le siège social est sise 16 rue de la Houe 21800 Quetigny, représentée par Monsieur Gérard BOUCHOT, Président,

MY FOOD STORY, portée par la SAS KARMIFAI, dont le siège est 23 avenue des Caillols bat 19, 13012 Marseille, représentée par son PDG Nicolas Bousson,

POMONA - TERRE AZUR, dont le siège social est sise Parc Excellence 2000 3, rue de Strasbourg 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, représentée par [à compléter], Directeur Général,

RÉGION BOURGOGNE FRANCE COMTE, 17 Boulevard de la Trémouille 21000 Dijon, représentée par Marie-Guite DUFAY, Présidente,

ELZEARD SAS, 14 rue cendrillon à Pessac, représentée par sa Présidente Directeur général, Florence AMARDEILH,

KüRA SAS, dont le siège est sis Hotel d'entreprises, ZA du Charolais, secteur Est, 71120, Vendennes les Charolles représentée par son PDG, M. Hervé DURAND



-
Action « Territoires d'Innovation »
-



Convention de reversement dans le cadre de l'APP TI « Dijon, Alimentation Durable 2030 »

Entre

DIJON METROPOLE, dont le siège est 40, Avenue du Drapeau à DIJON
Représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN

N° SIRET : 24210041000123,

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

La Ville de Dijon- Action sociale,
Représenté par Monsieur François REBSAMEN,
N° SIRET : 21210231300013,

Ci-après désigné par « Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation de grande ambition »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« L'AAP ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « RGF ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par Dijon Métropole, pour le projet « Dijon, Alimentation Durable 2030 » ;

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019,

Vu la décision du Premier Ministre du 13 Mars 2020 relative au projet « Dijon, Alimentation Durable 2030 » ,

Vu la convention attributive de la subvention entre la Caisse des Dépôts et Dijon Métropole signée le 13/05/2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

CDC : Caisse des dépôts et des consignations

Convention : la présente convention.

Convention attributive de la subvention : la convention attributive de la subvention relative au Projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation de grande ambition ». Elle est

annexée à la Convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : l'établissement d'appartenance du Coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Territoires d'Innovation » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Porteur de projet reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'article 2.3 de la convention attributive de la subvention.

Projet : le projet lauréat de la décision rendue par Premier ministre susvisée. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

Part du Projet : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre d'engagement ou accord de consortium) en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt «Territoires d'innovation de grande ambition ».

Calendrier et budget prévisionnel : se réfère à l'annexe de la convention attributive de la subvention relative aux caractéristiques du Projet. Le calendrier et le budget prévisionnel s'appliquent à la Convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

Article 3 : REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU PROJET

3.1 Porteur de Projet

3.1.1 Désignation du Porteur de Projet

D'un commun accord entre les Partenaires, DIJON MÉTROPOLÉ est désigné Porteur de Projet pour le Projet et, à ce titre, représentera les Partenaires vis-à-vis des Financeurs.

Le rôle du Porteur de Projet est de coordonner dans tous les domaines l'action des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

3.1.2 Missions du Porteur de Projet

Pendant la durée du Projet, le Porteur de Projet assure les missions suivantes :

- Il est chargé de la coordination générale du Projet et en contrôle l'exécution. A ce titre :
 - il établit, diffuse et met à jour le calendrier général du Projet et en contrôle son respect ;
 - il collecte auprès des Partenaires les informations demandées par les Financeurs et centralise lesdites informations. Notamment, il collecte aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement de la Part du Projet revenant à chaque Partenaire ;
 - il rédige et adresse aux correspondants des Partenaires les rapports d'avancement du Projet, ainsi qu'un rapport final au terme du Projet ;
 - il informe les Financeurs des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier d'un retard pris dans son exécution ;
 - il reverse aux Partenaires les aides allouées par les Financeurs, comme indiqué dans les Conventions de reversement ;
 - il s'assure que le Projet est exécuté conformément aux stipulations de la Convention avec la CDC.

- La coordination du Projet sera assurée par un représentant désigné par le Porteur de Projet qui :
 - sera l'interlocuteur privilégié pour rendre compte de l'état d'avancement du Projet assurera les relations entre les Partenaires et le Comité de Pilotage, et entre les Financeurs et les Partenaires. Notamment, il diffusera aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des Financeurs ;
 - s'assurera de transmettre les informations/demandes d'un Partenaire aux autres Partenaires, s'agissant notamment de la sous-traitance ;
 - assure la communication générale du Projet vers l'ensemble des porteurs d'Actions et met en place les moyens de communication transverses aux Actions ;

- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, il agira en médiateur et collectera les propositions de solutions émanant des Partenaires, en assurera leur diffusion, en élaborera éventuellement une synthèse et assistera les Partenaires pour les aider à mettre en œuvre la solution retenue pour résoudre ces divergences.

3.2 Obligations des Partenaires à l'égard du Porteur de Projet

Chaque Partenaire s'engage à respecter les obligations visées à l'Accord concernant les informations à transmettre au Porteur de Projet, et ce dans les délais impartis, étant entendu que les Partenaires s'engagent ici à une obligation de moyens.

Chaque Partenaire sera toutefois responsable au regard du présent Accord des conséquences du non-respect de ses obligations notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans les délais impartis :

- fournir au Porteur de Projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par les Financeurs ou les autres Partenaires auprès du Porteur de Projet, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;
- porter à la connaissance du Porteur de Projet l'état d'avancement de la Part du Projet qu'il exécute, selon une périodicité à définir au sein du Comité de Pilotage en adéquation avec le calendrier du Projet ; en particulier chaque Partenaire s'engage à dresser régulièrement une liste de ses apports, contributions et Connaissances Nouvelles générées, à transmettre au Porteur de Projet pour qu'il en effectue un recensement pour le compte du Comité de Pilotage ;
- transmettre au Porteur de Projet, à sa demande et dans les délais indiqués, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et du rapport de fin de recherche destinés aux Financeurs ;
- prévenir sans délai le Porteur de Projet de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 2.3 de Convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions semestrielles de revue du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;

- informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours ouvrés de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours ouvrés suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat opérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir...») conformément à la charte de communication du PIA ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

4.2 - *Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.*

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'évaluation du Projet pour la part qui le concerne.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, les justificatifs ainsi qu'un relevé des dépenses exécutées au titre de sa Part du Projet. Le relevé des dépenses doit être signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable, son expert-comptable ou son commissaire aux comptes. Il transmet ces documents au Porteur de projet au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de fin du Projet.

Toutes ces informations devront être transmises par le Partenaire au Porteur de projet par le biais de la plate-forme d'échanges numériques que ce dernier mettra en place et dont il communiquera les modalités d'accès au Partenaire dès la signature de la présente convention de reversement.

4.3 - Le Partenaire s'engage à conclure un accord de consortium avec les autres partenaires du Projet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la Convention attributive de la Subvention, conformément à l'article 2.2 de la Convention attributive de la Subvention.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la Part de la Subvention s'élève à **quarante mille six cent quatre-vingt-huit euros - 40 698 €**.

Annexe 1

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

Une avance de 30% du montant de la subvention dès que le Partenaire aura apporté la preuve au Porteur de projet du début d'exécution de l'opération concernée;

Un acompte de 20% du montant de la subvention dès que le Partenaire aura acquitté 50% du coût de l'opération concernée ;

Un acompte de 30% du montant de la subvention dès que le Partenaire aura acquitté 80% du coût de l'opération concernée ;

Enfin, le solde de la subvention sur présentation, par le Partenaire, des bilans financier et technique de l'opération concernée, en respectant le formalisme des documents qui seront mis à sa disposition à cet effet sur la plate-forme d'échanges numériques mentionnée à l'article 4.2 de la présente convention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à la Caisse des Dépôts. Le Partenaire reverse le trop-perçu au Porteur dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le versement prévu dans le cadre de la Convention sera effectué par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France	30001	00334	C211000000	15

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 la Convention attributive de la Subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet tout ou partie de sa Part de la Subvention, dans des proportions indiquées par le Porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Dijon, le 01/07/2020¹, en deux exemplaires originaux.

Pour le Porteur de projet

Pour le Partenaire

¹ La convention de reversement doit être signée dans un délai maximum de deux mois après la signature de la Convention attributive de la Subvention.